

A R R E T

n° 87.209 du 11 mai 2000

A.79.176/XI-4665

En cause : **BACHIRI** Ahmed,
agissant tant en son nom
propre qu'en qualité de représentant
légal de son enfant mineur,
BACHIRI Karim,
ayant élu domicile
rue Général Henry 62
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1998 par Ahmed BACHIRI, qui demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre de l'Education le 28 avril 1998, décision par laquelle il entérine la décision d'exclusion définitive de l'élève Karim BACHIRI, de l'Athénée Royal Jean Absil";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 29 novembre 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 février 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze mai deux mille par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.